

T-3194-78

T-3194-78

Vincent N. Hurd (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Dubé J.—Toronto, October 11;
Ottawa, October 18, 1979.

Income tax — Income calculation — Non-residents — Stock option issued while employee was working in Canada but exercised only when he returned to the United States — Whether increase in value is income earned from duties of office or employment in Canada under s. 115(1)(a)(i) of Income Tax Act — Whether benefit received was of a capital nature and therefore exempt under Article VIII of the Canada-U.S. Tax Convention — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 2(3), 7(1)(a) — The Canada-United States of America Tax Convention Act, 1943, S.C. 1943-44, c. 21.

Appeal from a decision of the Tax Review Board confirming an assessment of the Minister of National Revenue which included in the plaintiff's income for his 1973 taxation year the sum of \$77,812.50. The plaintiff, an American citizen, worked in Canada from September 1965 to March 31, 1971 and was given an option by his employer to buy shares in the employer Company. He returned to the United States on April 1, 1971 but exercised the option only on September 26, 1973. The amount by which the value on that date of the shares exceeded the amount paid was the amount the Minister included in the plaintiff's income for 1973. The plaintiff claimed (1) that there is no provision in the *Income Tax Act* which deems that the plaintiff performed any duties of an office or employment in Canada during his 1973 taxation year and (2) if there was a benefit received by virtue of paragraph 7(1)(a), then such benefit was of a capital nature and therefore exempt by virtue of Article VIII of the Canada-United States of America Tax Convention.

Held, the appeal is dismissed with costs. By virtue of paragraph 7(1)(a) of the Act the plaintiff acquired shares the excess value of which "shall be deemed to have been received . . . by virtue of his employment in the taxation year in which he acquired the shares" and "for greater certainty" subsection 7(4) declares that subsection 7(1) shall continue to apply as though "[he] were still an employee and as though the employment were still in existence". The employment deemed to have been continued is, of course, the one he occupied in Canada at the time the agreement was made. Whether plaintiff actually performed any duties of an office or employment in Canada during his 1973 taxation year is immaterial. The plaintiff cannot claim that the benefit is of a capital nature and therefore exempt from taxation in Canada by virtue of Article VIII of the Canada-United States of America Tax Convention because the transaction was neither a sale nor an exchange of capital assets. He acquired shares at a price previously set under an option and thus benefited from their increased value, a benefit taxable under the Act as having been made by virtue

Vincent N. Hurd (Demandeur)

c.

^a La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Dubé—
Toronto, 11 octobre; Ottawa, 18 octobre 1979.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Non-résidents — Option d'achat d'actions donnée pendant que l'employé travaillait au Canada mais levée seulement après son retour aux États-Unis — Il échet d'examiner si la plus-value représentée un revenu tiré des charges et emplois occupés au Canada, que vise l'art. 115(1)a(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu — Il échet d'examiner si le bénéfice réalisé représente un avantage acquis à titre de capital et exempt d'impôt en vertu de l'article VIII de la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 2(3), 7(1)a) — Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, S.C. 1943-44, c. 21.

^b Appel contre la décision de la Commission de révision de l'impôt confirmant la cotisation du ministre du Revenu national qui a ajouté la somme de \$77,812.50 au revenu du demandeur pour l'année d'imposition 1973. Le demandeur, qui est citoyen américain, travaillait au Canada de septembre 1965 au 31 mars 1971 et, au cours de cette période, s'est vu offrir une option d'achat d'actions par la compagnie qui l'employait. Il est retourné aux États-Unis le 1^{er} avril 1971 mais n'a levé l'option que le 26 septembre 1973. C'est la différence entre le cours du marché à cette dernière date et le prix payé que le Ministre a incluse dans le revenu du demandeur pour 1973. Le demandeur fait valoir (1) que rien dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne permet d'affirmer que le demandeur est réputé avoir occupé une charge ou un emploi au Canada pendant l'année d'imposition 1973 et (2) que s'il y a eu avantage au sens de l'alinéa 7(1)a) de la Loi, cet avantage a été acquis à titre de capital et est donc exempt d'impôt en vertu de l'article VIII de la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

^c *Arrêt*: l'appel est rejeté avec dépens. En vertu de l'alinéa 7(1)a), la plus-value des actions acquises par le demandeur doit «être réputée avoir été reçue . . . en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions» et, «pour plus de précision», le paragraphe 7(4) dispose que le paragraphe 7(1) doit continuer de s'appliquer comme «si la personne était encore un employé et comme si l'emploi durait encore». En l'espèce, l'emploi qui est réputé avoir duré est, bien entendu, celui qu'il occupait au Canada à l'époque de la signature de l'entente. Que le demandeur ait réellement occupé une charge ou un emploi au Canada pendant l'année d'imposition 1973 importe peu. Le demandeur ne peut prétendre qu'il s'agit d'un avantage acquis à titre de capital qui est, par conséquent, exempt d'impôt au Canada en vertu de l'article VIII de la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique puisque l'opération en cause n'était ni une vente ni un échange de biens capital. Il a acquis les actions à un prix préalablement fixé dans l'entente et, du fait de leur plus-value, a reçu en raison de son emploi au Canada un avantage imposable en vertu de la Loi. Le

of his employment in Canada. The mere fact that it was exercised after he left Canada does not transform the taxable benefit into something else.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

T. G. Heintzman and J. L. Finlay for plaintiff.

I. MacGregor for defendant.

SOLICITORS:

McCarthy & McCarthy, Toronto, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DUBÉ J.: This is an appeal of a decision of the Tax Review Board confirming an assessment of the Minister of National Revenue which included in the plaintiff's income for his 1973 taxation year the sum of \$77,812.50.

The basic issue to be resolved here is whether a resident in the United States can be taxed in Canada with respect to a stock option issued to him while he was employed in Canada, but not exercised until he returned to the United States.

Both parties filed a statement of agreed facts identical to the one placed before the Tax Review Board. The relevant facts are as follows:

The plaintiff is an American citizen who worked and resided in Canada from September 1965 to March 31, 1971 after which date he returned to the United States. On October 4, 1967, by way of an agreement, his employer The British American Oil Company Limited ("the Company"), a Canadian corporation, gave him an option to buy 2,500 shares in the Company at \$37 3/8 per share. On April 1, 1971 he returned to the United States to work with Gulf Oil Corporation, an "affiliated company" of his former employer. On September 26, 1973 he validly exercised his option and purchased 5,000 common shares (the shares were split in the interim) at a cost of \$18.69 per share. The

simple fait qu'il n'ait levé l'option qu'après son départ du Canada ne change en rien le caractère de cet avantage.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

T. G. Heintzman et J. L. Finlay pour le demandeur.

I. MacGregor pour la défenderesse.

PROCUREURS:

McCarthy & McCarthy, Toronto, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par,

LE JUGE DUBÉ: Il s'agit d'un appel de la décision de la Commission de révision de l'impôt confirmant la cotisation du ministre du Revenu national par laquelle fut ajoutée au revenu du demandeur la somme de \$77,812.50 pour l'année d'imposition 1973.

La principale question à trancher en l'espèce est de savoir si une personne résidant aux États-Unis peut être imposée au Canada à l'égard d'une option d'achat d'actions qui lui avait été donnée alors qu'elle était employée au Canada, mais qu'elle n'a levée qu'à son retour aux États-Unis.

Les deux parties ont déposé un exposé conjoint des faits identique à celui qui a été soumis à la Commission de révision de l'impôt. Voici ce dont il s'agit:

Le demandeur est un citoyen américain qui a travaillé et résidé au Canada de septembre 1965 au 31 mars 1971, date après laquelle il est rentré aux États-Unis. Le 4 octobre 1967, son employeur, The British American Oil Company Limited («la Compagnie»), une corporation canadienne, lui donna, par voie d'accord, une option d'achat sur 2,500 de ses actions, au prix de \$37 3/8 l'action. Le 1^{er} avril 1971, il retourna aux États-Unis pour travailler à la Gulf Oil Corporation, une «filiale» de son ancien employeur. Le 26 septembre 1973, il leva régulièrement son option d'achat et acquit 5,000 actions ordinaires (les actions ayant été entre-temps fractionnées), au prix de \$18.69 l'ac-

amount by which the value on that date of the shares exceeded the amount paid was \$77,812.50. The Minister included all of that amount in the plaintiff's income for his 1973 taxation year.

The plaintiff reported only a portion of that sum, or \$43,606.13, which he computed by apportioning the total amount of \$77,812.50 according to the number of days in which he was employed in Canada over the total number of days between the date when he received the option and the date when he exercised it. He worked out the calculation as follows:

Calculation of taxable portion of stock option benefit

Date option granted	October 4, 1967
Date option exercised	Sept. 26, 1973
Date ceased to be resident in Canada and returned to U.S.	April 1, 1971
Days between grant and exercise dates:	

Spent in Canada	1224	56.04
Spent in U.S.*	960	43.96
	2184	100.00

Taxable portion of stock option benefit:

$$.5604 \times 77,812.50 = \$43,606.13$$

*Includes 51 days spent in U.S. on business between October 4, 1967 and April 1, 1971.

The option agreement carried these stipulations: The option is exercisable only after one year's continuous employment with the Company, or an affiliated company. It is exercisable within ten years, not thereafter. In the case of retirement it becomes exercisable within six months, not later. In case of death the option is exercisable within twelve months. In the case of termination for other reasons, within three months. Should the capital stock of the Company be subdivided into a greater number of shares, the optionee is entitled to purchase a proportionately increased number of shares.

Learned counsel for the plaintiff advances two alternative arguments: Firstly, there is no provision in the *Income Tax Act* which deems that the plaintiff performed any duties of an office or employment in Canada during his 1973 taxation year. Secondly, if there was a benefit received by the plaintiff by virtue of paragraph 7(1)(a) of the Act, then such benefit was of a capital nature and therefore exempt by virtue of Article VIII of the

tion. Le demandeur réalisa ainsi un bénéfice de \$77,812.50, soit la différence entre le cours du marché et le prix payé. Le Ministre a inclus ce montant au complet dans le revenu du demandeur pour l'année d'imposition 1973.

Pour fins d'impôt, le demandeur a déclaré seulement une partie de cette somme, soit \$43,606.13, qu'il a calculée en répartissant la somme totale de \$77,812.50 selon le pourcentage obtenu en divisant le nombre de jours pendant lesquels il fut employé au Canada par le nombre total de jours entre la date où lui fut donnée l'option d'achat et celle où il l'a levée. Voici son calcul:

[TRADUCTION] Calcul de la fraction imposable du bénéfice résultant de l'option d'achat d'actions

Date de l'octroi de l'option d'achat	4 octobre 1967
Date de la levée de l'option d'achat	26 septembre 1973
Date de mon départ du Canada et de mon retour aux É.-U.	1 ^{er} avril 1971

Nombre de jours entre la date de l'octroi et celle de la levée de l'option d'achat:

jours passés au Canada	1224	56.04%
jours passés aux É.-U.*	960	43.96%
	2184	100%

Fraction imposable du bénéfice résultant de l'option d'achat d'actions:

$$.5604 \times 77,812.50 = \$43,606.13$$

* Y compris les 51 jours passés aux É.-U. pour affaires entre le 4 octobre 1967 et le 1^{er} avril 1971.

L'accord portant sur l'option d'achat contenait ces dispositions: l'option d'achat ne peut être levée qu'après une année de travail continu pour la Compagnie ou une filiale. Elle doit être levée dans un délai de dix ans; en cas de retraite, dans un délai de six mois; en cas de décès, dans un délai de douze mois; en cas de cessation d'emploi pour d'autres raisons, dans un délai de trois mois. Si le capital-actions de la Compagnie est fractionné en un plus grand nombre d'actions, le titulaire de l'option d'achat peut acquérir un nombre d'actions proportionnel au nombre d'actions accru.

Le savant avocat du demandeur invoque deux arguments alternatifs: premièrement, rien dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne permet d'affirmer que le demandeur est réputé avoir occupé une charge ou un emploi au Canada pendant l'année d'imposition 1973; deuxièmement, si le demandeur a effectivement acquis un avantage aux termes de l'alinéa 7(1)a) de la Loi, cet avantage a été acquis à titre de capital et est donc exempt d'impôt en

Canada-United States of America Tax Convention.

He contends that the basis of taxation in Canada is comprised of two factors: residency, or activities carried on by non-residents within Canada. The plaintiff being a non-resident, the charging provision would be subsection 2(3), which reads:

2. ...

(3) Where a person who is not taxable under subsection (1) for a taxation year

- (a) was employed in Canada,
- (b) carried on a business in Canada, or
- (c) disposed of a taxable Canadian property,

at any time in the year or a previous year, an income tax shall be paid as hereinafter required upon his taxable income earned in Canada for the year determined in accordance with Division D.

He argues that taxing statutes must be strictly construed and that tax is exigible only if the words clearly indicate a charge of tax to the plaintiff. For the plaintiff to be subject to Canadian tax in his 1973 taxation year he must have been employed in Canada, or deemed to have been employed in Canada, and his taxable income must be determined in accordance with Division D. Division D, titled "Taxable Income Earned in Canada by Non-Residents" contains only the two sections 115 and 116. The latter section is not relevant as it deals with the disposition by non-residents of certain property.

The relevant clause, subparagraph 115(1)(a)(i) stipulates that a non-resident's taxable income is the amount of his "incomes from the duties of offices and employments performed by him in Canada". It reads:

115. (1) For the purposes of this Act, a non-resident person's taxable income earned in Canada for a taxation year is the amount of his income for the year that would be determined under section 3 if

- (a) he had no income other than
 - (i) incomes from the duties of offices and employments performed by him in Canada,

The plaintiff is not caught by the provisions of that subparagraph as he performed no duties of offices and employments in Canada during the 1973 taxation year. During that year he worked in the United States.

vertu de l'article VIII de la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

^a Il prétend que l'assiette de l'impôt au Canada compte sur deux facteurs: la résidence et les activités exercées par des non-résidents à l'intérieur du Canada. Le demandeur étant un non-résident, la disposition taxatrice applicable serait le paragraphe 2(3) que voici:

2. ...

(3) Lorsqu'une personne non imposable en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition

- ^a a été employée au Canada,
- ^c b) a exploité une entreprise au Canada, ou
- ^d c) a disposé d'un bien canadien imposable

à une date quelconque de l'année, ou d'une année antérieure, un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu ci-après, sur son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé conformément à la section D.

^d Il soutient que les lois fiscales doivent être interprétées étroitement et que l'impôt n'est exigible que si les termes en prévoient clairement le prélèvement. Pour que le demandeur soit imposable pour l'année d'imposition 1973, il doit avoir été employé au Canada ou doit être réputé avoir été employé au Canada, et son revenu imposable doit être déterminé conformément à la section D. Cette section, intitulée «Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents», ne contient que les deux articles 115 et 116. Le dernier ne s'applique pas puisqu'il porte sur la disposition par un non-résident de certains biens.

^e La disposition applicable, c.-à-d. le sous-alinéa 115(1)(a)(i), prévoit que le revenu imposable d'une personne non résidente est la fraction de ses «revenus tirés des charges et des emplois occupés par elle au Canada». Ce sous-alinéa se lit comme suit:

^f 115. (1) Aux fins de la présente loi, le revenu imposable, pour une année d'imposition, gagné au Canada, par une personne non résidente, est la fraction de son revenu pour l'année, qui serait déterminée en vertu de l'article 3

- ^g a) si elle n'avait pas de revenu autre
 - ^h (i) que les revenus tirés des charges et des emplois occupés par elle au Canada,

ⁱ Les dispositions de ce sous-alinéa ne s'appliquent pas au demandeur puisqu'il n'a occupé ni charge, ni emploi au Canada durant l'année d'imposition 1973. En effet, au cours de cette année-là, il travaillait aux États-Unis.

The plaintiff, however, concedes that under paragraph 7(1)(a) an employee who has acquired shares under such an agreement, as his option, shall be deemed to have received a benefit by virtue of his employment, but he argues that the paragraph only applies to the employee by virtue of his employment in the taxation year in which he acquired the shares. The plaintiff points out that in 1973 he performed no duties in Canada. The subparagraph reads:

7. (1) Where a corporation has agreed to sell or issue shares of the capital stock of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length,

(a) if the employee has acquired shares under the agreement, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time he acquired them exceeds the amount paid or to be paid to the corporation therefor by him shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which he acquired the shares;

He therefore concludes that Parliament did not specify that a taxpayer in his circumstances was deemed to have performed duties of an office or employment in Canada, and therefore that in calculating his taxable income pursuant to subparagraph 115(1)(a)(i) no amount of any benefit deemed to be received by him pursuant to subsection 7(1)(a) is to be included in his taxable income.

Learned counsel, of course, is not unaware of subsection 7(4) of the Act which declares that subsection (1) shall continue to apply "as though the person were still an employee and as though the employment were still in existence". He argues that by virtue of subsection 7(4) the plaintiff may be deemed to have continued in employment, but not in employment in Canada. In other words, he says that subsection 7(4) does not apply to non-residents. In the year 1973 the plaintiff was not a resident in Canada and was not employed in Canada; if he is to be deemed so to be, that can only be effected by clear unambiguous language. Subsection 7(4) reads:

7. ...

(4) For greater certainty it is hereby declared that, where a person to whom any provision of subsection (1) would otherwise apply has ceased to be an employee before all things have happened that would make that provision applicable, subsection (1) shall continue to apply as though the person were still an employee and as though the employment were still in existence.

Le demandeur admet toutefois qu'en vertu de l'alinéa 7(1)a), un employé qui a acquis des actions en vertu d'une convention telle que celle qui lui a donné son option d'achat, est réputé avoir reçu un avantage en raison de son emploi mais ce, selon l'argument du demandeur, uniquement dans l'année d'imposition où il a acquis les actions. Or, comme le souligne le demandeur, il n'a exercé aucune charge au Canada en 1973. Voici le libellé de l'alinéa:

7. (1) Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'attribuer un certain nombre d'actions de son capital-actions, ou des actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance,

a) si l'employé a acquis des actions en vertu de la convention, un avantage, égal à la fraction de la valeur des actions qui, au moment où il les a acquises, était en sus de la somme qu'il a payée ou devra payer pour ces actions à la corporation, est réputé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions;

Le demandeur conclut donc que le Parlement n'a pas précisé qu'un contribuable dans sa situation est réputé avoir occupé une charge ou un emploi au Canada et que, par conséquent, pour les fins du calcul de son revenu imposable aux termes du sous-alinéa 115(1)a)(i), il ne peut être inclus dans ce calcul aucun avantage réputé avoir été reçu par lui sous le régime de l'alinéa 7(1)a).

Bien entendu, le savant avocat n'est pas sans savoir que le paragraphe 7(4) de la Loi dispose que le paragraphe (1) continue de s'appliquer «comme si la personne était encore un employé et comme si l'emploi durait encore». A cet égard, il soutient qu'en vertu du paragraphe 7(4), le demandeur peut être réputé être encore un employé mais non pas être un employé au Canada. Autrement dit, selon lui, le paragraphe 7(4) ne s'applique pas aux non-résidents. Durant l'année d'imposition 1973, le demandeur n'était ni un résident ni un employé au Canada et il ne peut être considéré comme tel que s'il existe une disposition expresse à cet effet. Le paragraphe 7(4) se lit comme suit:

7. ...

(4) Pour plus de précision, il est par les présentes déclaré que lorsqu'une personne, qui serait par ailleurs visée au paragraphe (1), a cessé d'être un employé avant que se soient réalisées toutes les conditions qui rendraient cette disposition applicable, le paragraphe (1) doit continuer de s'appliquer comme si la personne était encore un employé et comme si l'emploi durait encore.

As to the calculation obtained by apportioning the excess amount as between days spent in Canada and days spent in U.S. during the relevant period between the grant of the option and its exercise, we are referred to subparagraph 115(1)(a)(v). However, counsel for the plaintiff admits that his client incorrectly used the provisions of that subparagraph which do not apply in his case: He is not a non-resident person as described in subsection 115(2).

Unfortunately for the plaintiff, I cannot accept his first proposition.

The aforementioned subsection 2(3) of the Act clearly applies to a non-resident who "was employed" in Canada at any time in the year, "or a previous year". He may be charged even if he was not employed in Canada in the taxation year. By virtue of paragraph 7(1)(a) the plaintiff acquired shares the excess value of which "shall be deemed to have been received . . . by virtue of his employment in the taxation year in which he acquired the shares". And "for greater certainty" subsection 7(4) declares that subsection 7(1) shall continue to apply as though "[he] were still an employee and as though the employment were still in existence". The employment deemed to have been continued is, of course, the one he occupied in Canada at the time the agreement was made. It cannot be any subsequent or previous employments. It has to be the employment which yielded the agreement and which is deemed under subsection 7(4) to continue as though it were still in existence when the profit was reaped.

Whether plaintiff actually performed any duties of an office or employment in Canada during his 1973 taxation year is immaterial. In my view, under the combined provisions of section 7, the non-resident plaintiff received by virtue of his employment in Canada, actually terminated in 1971 but deemed to have been continued to 1973, a benefit which is taxable in that taxation year.

Alternatively, plaintiff contends that if the benefit were taxable income pursuant to the provisions of section 7, then such benefit is of a capital nature and therefore exempt from taxation in Canada by virtue of Article VIII of the Canada-United States of America Tax Convention, which reads:

Quant au calcul obtenu en répartissant le bénéfice entre les jours passés au Canada et ceux passés aux É.-U. durant la période allant du jour de l'octroi de l'option d'achat à celui de la levée de cette option, on nous renvoie au sous-alinéa 115(1)a)(v). L'avocat du demandeur admet toutefois que son client s'est à tort prévalu de cette disposition qui ne s'applique pas à son cas: il n'est pas un non-résident au sens du paragraphe 115(2).

Malheureusement pour le demandeur, je me dois de rejeter sa première prétention.

Le paragraphe 2(3) susmentionné de la Loi s'applique expressément à un non-résident qui «a été employé» au Canada à une date quelconque de l'année «ou d'une année antérieure». Il peut être imposé même s'il n'a pas été employé au Canada durant l'année d'imposition. En vertu de l'alinéa 7(1)a), la plus-value des actions acquises par le demandeur doit «être réputée avoir été reçue . . . en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions». De plus, «pour plus de précision», le paragraphe 7(4) dispose que le paragraphe 7(1) doit continuer de s'appliquer comme «si la personne était encore un employé et comme si l'emploi durait encore». En l'espèce, l'emploi qui est réputé avoir duré est, bien entendu, celui qu'il occupait au Canada à l'époque de la signature de l'entente. Il ne peut s'agir d'un emploi subséquent ou précédent. Il doit s'agir de l'emploi qui a donné lieu à l'entente et qui est réputé, en vertu du paragraphe 7(4), avoir duré jusqu'à l'époque de la réalisation du bénéfice.

Que le demandeur ait réellement occupé une charge ou un emploi au Canada pendant l'année d'imposition 1973 importe peu. À mon avis, du rapprochement des diverses dispositions de l'article 7, il ressort que le demandeur non-résident a reçu, en raison de son emploi au Canada qui a effectivement pris fin en 1971 mais qui est réputé avoir duré jusqu'en 1973, un avantage imposable en cette année d'imposition.

Subsidièrement, le demandeur prétend que si cet avantage constitue un revenu imposable en vertu des dispositions de l'article 7, il s'agit alors d'un avantage acquis à titre de capital qui est, par conséquent, exempt d'impôt au Canada en vertu de l'article VIII de la Convention relative à l'impôt

ARTICLE VIII

Gains derived in one of the contracting States from the sale or exchange of capital assets by a resident or a corporation or other entity of the other contracting State shall be exempt from taxation in the former State, provided such resident or corporation or other entity has no permanent establishment in the former State.

Plaintiff submits that the purchase of shares exercised under the option was "an exchange of capital assets". He claims that at common law the stock option agreement was a capital asset which he exchanged in 1973 for shares in Gulf Canada Limited.

That submission is not valid. Plaintiff's transaction was neither a sale nor an exchange of capital assets. He acquired shares at a price previously set under an option and thus benefited from their increased value, a benefit taxable under the Act as having been made by virtue of his employment in Canada. The mere fact that he only exercised his option after he had left Canada does not transform the taxable benefit into something else.

The appeal therefore must be dismissed, with costs.

entre le Canada et les États-Unis d'Amérique. Cet article se lit comme suit:

ARTICLE VIII

a Les bénéficiaires tirés, dans l'un des États contractants, de la vente ou de l'échange de biens capital par une personne physique qui réside dans l'autre État contractant, ou par une société ou une autre personne morale de ce dernier État, seront exempts de l'impôt dans le premier État, à condition que ladite personne physique, ou ladite société ou autre personne morale *b* n'ait pas d'établissement stable dans le premier État.

Le demandeur soutient que l'acquisition des actions faite en vertu de l'option d'achat constitue «un échange de biens capital». Il prétend que, selon la *common law*, l'entente constatant l'option *c* d'achat d'actions était un bien capital qu'il a échangé en 1973 contre des actions de Gulf Canada Limitée.

Cet argument n'est pas valable. L'opération en *d* cause n'était ni une vente ni un échange de biens capital. Le demandeur a acquis les actions à un prix préalablement fixé dans l'entente et, du fait de leur plus-value, il a reçu en raison de son emploi au Canada un avantage imposable en vertu de la *e* Loi. Le simple fait qu'il n'ait levé l'option d'achat qu'après son départ du Canada ne change en rien le caractère de cet avantage.

En conséquence, l'appel est rejeté avec dépens.